



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur la formation continue et la supervision des pasteures et des pasteurs

du 15 octobre 2008 (Etat le 1^{er} janvier 2025)

La partie de la présente ordonnance réglant la formation continue et la supervision des pasteures et des pasteurs du canton de Berne leur est obligatoirement applicable.

Le Conseil synodal recommande l'application par analogie des présentes dispositions à la formation continue et à la supervision des pasteures et des pasteurs des cantons du Jura et de Soleure. Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux prestations des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, notamment lorsqu'il s'agit du versement de subsides et des conditions cadre qui le déterminent (droit aux prestations, procédure), s'appliquent aussi obligatoirement aux pasteures et aux pasteurs des cantons du Jura et de Soleure. Les paroisses des cantons du Jura et de Soleure sont libres de recourir à l'offre des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure en ce qui concerne la participation à la procédure d'octroi de congés d'études (art. 13 et 14). La réglementation relative à la «Formation continue des pasteurs durant les cinq premières années de ministère» / FCPM (art. 18–22) a valeur contraignante pour les pasteures et les pasteurs du canton de Soleure.

Le Conseil synodal,

vu l'art. 27 du règlement concernant la formation continue et la supervision du 27 mai 2008 (règlement concernant la formation continue)¹ ainsi que l'art. 1 al. 3 de l'ordonnance du Conseil-exécutif du canton de Berne sur le perfectionnement et le congé de formation des ecclésiastiques des Eglises nationales du 9 novembre 2005²,

arrête:

¹ RLE 59.010. voir également: RIE III.1.1 réglementation (tabellaire) de la formation continue et de la supervision et RIE III.1.1.1 exemples de calcul des subsides pour formation de longue durée pour pasteures et pasteurs.

² RSB 414.111.

I. Formations continues de courte durée

Art. 1 Subsidies

¹ Pour les prestations de formation proposées par les Eglises nationales réformées de Suisse, les subsides versés s'élèvent au maximum à Fr. 190 par jour et jusqu'à Fr. 950 par an, pour les formations proposées par des prestataires externes, ces montants sont au maximum de Fr. 95 par jour et jusqu'à Fr. 475 par an. Les jours de cours entamés comptent comme des jours entiers.

² En cas de cumul avec l'année consécutive ou précédente, le montant maximal est augmenté en conséquence.

³ Les subsides sont versés pour l'ensemble des coûts de formation (frais de cours proprement dits, logement et nourriture, dans le cas de voyages d'études à l'étranger, également les frais de déplacement).

⁴ Les subsides peuvent être répartis sur différents cours jusqu'à concurrence du montant maximal.

⁵ Si une offre de formation continue a déjà été subventionnée par un service de l'Eglise (notamment les offres du secteur «Catéchèse» des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure), la part personnelle restante nécessaire pour couvrir les frais ne fait pas l'objet de subsides supplémentaires.

Art. 2 Marche à suivre

¹ Les pasteures et les pasteurs déposent une demande d'autorisation auprès de leur autorité d'engagement afin de participer à la formation continue.

² Une fois l'autorisation délivrée, elles ou ils s'inscrivent directement auprès du prestataire d'une formation continue.

³ Elles ou ils ont l'obligation de déposer leur demande de versement des subsides auprès du service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral au plus tard deux mois après la fin de la formation continue. A cet effet, elles ou ils utilisent le formulaire «Formation continue de courte durée». Elles ou ils y joignent:

- une copie de la facture,
- une copie du reçu attestant le montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte.

⁴ Les pasteures et les pasteurs des régions du ressort territorial des Eglises Berne-Jura-Soleure qui participent à une session organisé par la formation continue pwb obtiennent directement le versement des sub-

sides. Les déductions sont facturées si le formulaire n'est pas retourné à la formation continue pwb avant l'échéance mentionnée à l'al. 3.

Art. 3 Formation continue lorsque les pasteures ou pasteurs se trouvent sans emploi après leur consécration

¹ Les pasteures et pasteurs, consacrés par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et domiciliés sur le territoire du ressort de l'Eglise, qui n'ont pas encore trouvé d'emploi en dépit d'efforts avérés, peuvent être autorisés à suivre une formation continue et bénéficier de subsides pendant les cinq premières années suivant la consécration. Dès la date d'embauche, la durée de la «formation continue des pasteurs durant les cinq premières années de ministère dans les Eglises nationales réformées de Suisse alémanique» (FCPM) est réduite en conséquence.

² Dans chaque cas, il y a lieu d'examiner si les autres possibilités d'obtention de subsides pour des formations continues ont été épuisées.

³ Seuls les cours proposés par les organismes ecclésiastiques de formation continue a+w³, opf⁴, la formation continue pwb et FCPM⁵ peuvent faire l'objet d'une demande de subsides. Aucun subside ne peut être accordé pour les formations continues de longue durée et les supervisions.

⁴ Les conditions-cadres (nombre de jours de formation continue par an, montant maximal des subsides, etc.) sont les mêmes que celles des «formations continues de courte durée».

⁵ Les demandes de subventions doivent être déposées auprès de la formation continue pwb avant le début de la formation continue. Le service transmet la demande à la direction du service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral qui statue sur la suite à donner à cette requête.

II. Formations continues de longue durée

Art. 4 Généralités

¹ En principe, les offres de cours dispensés sur une durée excédant 15 jours sont réputées formations de longue durée.

^{1bis} Les formations continues de longue durée sont réparties en:

a) formations continues non certifiées de longue durée,

³ a+w: Aus- und Weiterbildung für Pfarrerinnen und Pfarrer, Zürich.

⁴ opf: Office Protestant de la Formation, Fontaines NE.

⁵ FCPM: Formation continue durant les premières années de ministère pour pasteures et pasteures des Eglises réformées nationales de Suisse alémanique.

- b) CAS⁶ et formations continues certifiées de longue durée équivalentes,
- c) DAS⁷ et formations continues certifiées de longue durée équivalentes,
- d) MAS⁸ et formations continues certifiées de longue durée équivalentes.

² La disposition mentionnée à l'al. 1 ne s'applique pas pour le cas suivant : la pasteure/le pasteur est employé(e) à mi-temps et consacre pour la formation continue uniquement du temps de travail selon l'art. 7 al. 1 du règlement sur la formation continue. L'autorité d'engagement a l'obligation de le confirmer auprès de la formation continue pwb. S'il s'agit de pasteures et de pasteurs employés par le canton de Berne mais actifs dans une paroisse transfrontalière, la formation continue pwb en informe le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses. Par conséquent, les subsides alloués pour cette formation correspondent à une «formation de courte durée».

Art. 5 Suppléance

¹ L'autorité d'engagement se charge de la suppléance des participantes et participants à des journées de formation pour des absences équivalentes à 15 jours par année.

² Dans les paroisses comportant des équipes composées de plusieurs pasteures et pasteurs, le remplacement devrait être assuré en interne.

Art. 6 Subsides: généralités

¹ L'octroi de subsides pour une formation continue de longue durée est indépendant du taux d'occupation de la pasteure ou du pasteur et de la durée effective de la formation continue de longue durée.

² Pour les formations continues modularisées, les subsides peuvent être alloués pour une période de quatre ans au plus.

³ Les subsides sont alloués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

⁴ Si le délai d'attente minimal prévu entre les formations continues n'est pas respecté (art. 24 al. 2 du règlement concernant la formation continue), il y a lieu d'accorder la priorité aux autres demandes présentées en même temps.

Art. 7 Subsides: montants

¹ Pour les pasteures et les pasteurs qui commencent une formation continue de longue durée, le budget prévoit un montant maximal annuel.

⁶ Certificate of Advanced Studies.

⁷ Diploma of Advanced Studies.

⁸ Master of Advanced Studies.

² Le montant du subside varie selon le genre de formation continue de longue durée comme prévu à l'art. 4 al. 1^{bis} (les montants sont toujours des montants totaux):

a) formations continues non certifiées de longue durée organisées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou dont les prestataires sont reconnus par des secteurs des services généraux: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 1800 au plus,

b) formations continues non certifiées de longue durée proposées par d'autres organisations: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 1200 au plus,

c) CAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes organisées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou dont les prestataires sont reconnus par des secteurs des services généraux: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 3600 au plus,

d) CAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes proposées par d'autres organisations: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 2400 au plus,

e) DAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes organisées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou dont les prestataires sont reconnus par des secteurs des services généraux: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 5400 au plus,

f) DAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes proposées par d'autres organisations: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 3600 au plus,

g) MAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes organisées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou dont les prestataires sont reconnus par des secteurs des services généraux: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 7200 au plus,

h) MAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes proposées par d'autres organisations: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 4800 au plus.

³ Il n'est pas alloué de subsides pour des formations de longue durée d'un montant inférieur au montant annuel prévu pour des formations de courte durée.

⁴ Si la totalité des crédits disponibles pour les formations de longue durée a été épuisée, la formation continue peut être subventionnée par le biais du montant prévu pour les «formations de courte durée». Toutefois, la formation doit être traitée comme une formation continue de longue durée, avec toutes les conditions qui y sont liées.

Art. 7^{bis} Libération

La libération varie en fonction du genre de formation continue de longue durée au sens de l'art. 4 al. 1^{bis}:

a) formations continues non certifiées de longue durée: jours de cours effectifs (maximum selon les art. 8 et 9 du règlement sur la formation continue),

b) CAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes: 30 jours (journées de cours + travail personnel / attestation des performances; maximum selon les art. 8 et 9 du règlement sur la formation continue),

c) DAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes: 45 jours (journées de cours + travail personnel / attestation des performances; maximum selon les art. 8 et 9 du règlement sur la formation continue),

d) MAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes: 60 jours (journées de cours + travail personnel / attestation des performances; maximum selon les art. 8 et 9 du règlement sur la formation continue).

Art. 8 Marche à suivre

¹ Les pasteures et les pasteurs déposent une demande d'autorisation auprès de leur autorité d'engagement afin de participer à une formation continue de longue durée.

² Le formulaire «formation continue de longue durée» doit être envoyé à la formation continue pwb au plus tard trois mois avant le début d'une formation continue de longue durée. Le service fixe le montant de la subvention en concertation avec la direction du service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral.

³ Si une demande est déposée moins de trois mois avant le commencement d'une formation continue, les subsides alloués porteront tout au plus sur d'éventuelles autres années de formation continue de longue durée.

⁴ Pour les pasteures employées et les pasteurs employés par le canton de Berne, mais membres d'une paroisse transfrontalière, la formation continue pwb dépose une demande de libération du personnel au plus tard deux mois avant le début d'une formation continue auprès du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses de la direction de l'intérieur et de la justice.

⁵ La formation continue pwb rend compte de la décision auprès de la pasteur ou du pasteur et de leur autorité d'engagement.

⁶ Les participantes et les participants à une formation continue de longue durée règlent les factures respectives et demandent le versement du

montant du subside au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre de l'année concernée, respectivement, lors de formations sur plusieurs années, annuellement jusqu'au 1^{er} décembre auprès de la formation continue pwb. Ils y joignent:

- une copie de la facture,
- une copie de la quittance du montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte. Dans le cas de formations continues de longue durée proposées par la formation continue opf-pwb, la déduction est directement effectuée au moment de la facturation pour les participantes et les participants provenant du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

III. Congés d'études

Art. 9 Formes et contenus du congé d'études

¹ En fonction de l'intérêt du service, la pasteure ou le pasteur peut par exemple

- a) bénéficier des offres des services compétents en matière de formation continue de l'Eglise ou d'autres prestataires,
- b) suivre des cours et des séminaires auprès d'universités, d'académies ou d'instituts,
- c) faire un travail et des recherches de nature scientifique,
- d) accomplir des stages pratiques, par exemple travail social, stage pratique en milieu scolaire, activité dans un hôpital ou dans un foyer, collaboration dans une autre paroisse ou dans un autre environnement ecclésiastique (œcuménisme), engagement à l'étranger dans le cadre de la coopération au développement, promotion de la paix ou mission,
- e) travailler sur des projets (par exemple présentations audiovisuelles, modèle d'enseignement, livre, thèse),
- f) entreprendre des voyages d'études dans la mesure où ils sont liés à 2 l'activité professionnelle,
- g) séjourner, pendant une partie du congé d'études, dans un monastère, un centre de méditation ou une communauté ou effectuer un pèlerinage.

² Ne sont pas admises

- a) les voyages purement touristiques,
- b) une formation continue dénuée d'un lien évident avec une activité pastorale,

- c) des séjours à caractère purement linguistique,
- d) une collaboration à des projets laissant transparaître une attitude de rejet à l'encontre de l'Eglise nationale.

Art. 10 Remplacement

¹ Un congé d'études requiert l'organisation d'un remplacement.

² Le taux d'occupation de la remplaçante ou du remplaçant ne doit pas correspondre à celui de la pasteure ou du pasteur à remplacer.

³ Dans le cas de postes pastoraux, seuls entrent en ligne de compte des pasteures et des pasteurs agrégés au ministère bernois ou jurassien en qualité de desservantes ou desservants avec un taux d'occupation déterminé.

⁴ L'autorité d'engagement peut recourir à une suppléance occasionnelle au lieu d'un remplacement dans le cadre d'un poste fixe à un taux d'occupation défini. Il est envisageable de faire appel, par exemple, à des prédicatrices ou prédicateurs laïques, à des catéchètes, à des étudiantes et étudiants en théologie ou encore à des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux ou diacres au gré des tâches et des compétences.

⁵ Un remplacement par des pasteures ou des pasteurs du même collège que les requérants n'est possible que si ceux-ci sont employés à temps partiel et que leur emploi du temps peut être augmenté du temps requis.

Art. 11 Subsidies

Les formations continues et les supervisions qui sont fréquentées durant un congé d'études bénéficient d'un subventionnement du même ordre que celui qui est accordé dans le cadre habituel.

Art. 12 Marche à suivre pour le dépôt d'une demande de congé d'études ou de formation continue de longue durée par des pasteures et pasteurs rétribués par l'Eglise nationale bernoise

¹ La demande provisoire d'un congé d'études ou d'une formation continue de longue durée doit être déposée au plus tard 1 an avant le début prévu du congé auprès du service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral. Le formulaire prévu à cet effet peut être délivré sur demande par ce même service. La formation continue pwb examine si les conditions de l'octroi d'un congé d'études sont réunies.

² La formation continue pwb veille à l'organisation d'un entretien entre la pasteure ou le pasteur, la pasteure ou le pasteur régional et une délégation du Conseil de paroisse au cours duquel sont fixés les éléments essentiels du congé et la période à laquelle il devra se dérouler, de même

qu'y sont réglées les questions relatives au remplacement.

³ En cas d'accord, le Conseil de paroisse signe le formulaire mentionné à l'alinéa 1 et le transmet à la formation continue pwb.

⁴ Le ou la responsable de la formation continue pwb au sein du service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral examine, dans le cadre d'un entretien avec la pasteure ou le pasteur, si la planification détaillée du projet satisfait aux prescriptions de l'article 5, alinéa 1 du règlement concernant la formation continue et de l'article 9 de la présente ordonnance. Elle approuve le contenu du projet de congé d'études.

⁵ La prise de contact auprès du service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral par les pasteures et les pasteurs employés par le canton de Berne, mais membres d'une paroisse transfrontalière, doit s'effectuer le plus tôt possible permettant au service de déposer auprès du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses une demande d'autorisation définitive du congé d'études au plus tard quatre mois avant le début dudit congé.

Art. 13 Marche à suivre en cas de dépôt d'une demande de congé d'études présentée par la ou le titulaire d'un poste pastoral propre à une paroisse dans le canton de Berne et (à titre de recommandation) par une pasteure ou un pasteur dans les cantons du Jura et de Soleure

¹ La demande provisoire pour un congé d'études doit être présentée, au plus tard une année avant le début du congé à l'autorité d'engagement. Celle-ci examine si les conditions autorisant le congé d'études sont remplies.

² L'autorité d'engagement, le cas échéant la pasteure ou le pasteur régional, et la requérante ou le requérant conviennent des éléments essentiels et des dates du congé d'études ainsi que du règlement des questions relatives au remplacement.

³ L'autorité d'engagement transmet les conclusions de cet entretien à la formation continue pwb.

⁴ Sur la base du canevas qui lui a été soumis, la ou le responsable de la formation continue pwb examine, dans le cadre d'un entretien avec la pasteure ou le pasteur, si la planification détaillée du projet satisfait aux dispositions de l'article 5, alinéa 1 du règlement concernant la formation continue et de l'article 9 de la présente ordonnance. Elle approuve le contenu du projet de congé d'études.

⁵ La prise de contact avec la formation continue pwb doit avoir lieu suffi-

samment tôt pour que ce dernier puisse présenter à l'autorité d'engagement une proposition d'approbation définitive, au plus tard quatre mois avant le commencement du congé d'études.

Art. 14 Rapport d'études

¹ Selon les exigences posées à un rapport de congé d'études, le rapport décrit le déroulement du congé d'études et le bénéfice retiré (sur le plan de la thématique étudiée, de la personne de la requérante ou du requérant et de sa conception de la profession ainsi que de son activité professionnelle dans un contexte déterminé). Il doit être remis à l'autorité d'engagement et auprès du service la formation continue pwb au plus tard deux mois après la fin du congé d'études

² Au cas où l'autorisation du congé d'études a été liée à certains objectifs convenus, le rapport doit également rendre compte de leur observation.

³ Sur la base de ce rapport, la formation continue pwb établit si le déroulement du congé d'études tel qu'exposé correspond au projet prévu à la base et si le rapport satisfait aux exigences énoncées à l'alinéa 1. Il communique son appréciation à la pasteure ou au pasteur («rapport approuvé» ou «rapport non approuvé», dans ce dernier cas dûment motivé). Le service transmet une copie de son appréciation à l'autorité d'engagement concernée et, lorsqu'il s'agit de pasteures et pasteurs rémunérés par l'Eglise nationale, une copie est également adressée au service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral.

IV. Supervisions

Art. 15 Exigences posées à la superviseuse ou au superviseur

La conseillère ou le conseiller est une superviseuse ou un superviseur formé, en règle générale avec un titre reconnu.

Art. 16 Subsidés

¹ L'octroi de subsides pour des supervisions est subordonné à la signature de l'autorité d'engagement, même lorsque la supervision a eu lieu pendant le temps libre de la pasteure ou du pasteur.

² Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure subventionnent les supervisions à raison d'un maximum de 50 % des frais d'honoraires et tout au plus jusqu'à Fr. 600 par an.

Art. 17 Procédure

¹ Les pasteures et les pasteurs choisissent une superviseuse ou un su-

perviseur. Au besoin la formation continue pwb se tient à leur disposition ou à celle des autorités pour les conseiller.

² L'autorité d'engagement autorise la supervision.

³ La pasteure ou le pasteur demande le versement du montant du subside (formulaire "Supervision") chaque année jusqu'au 1^{er} décembre auprès de la formation continue pwb. Elle ou il y joint:

- une copie de la facture,
- une copie de la quittance du montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte.

⁴ En cas de supervision de groupe ou d'équipe, la demande de remboursement doit être effectuée individuellement.

V. *Formation continue des pasteures et des pasteurs des Eglises nationales réformées de Suisse alémanique durant les premières années de ministère (FCPM)*⁹

Art. 18 Délimitation de la FCPM dans le temps

¹ Les cinq premières années de ministère suivant la consécration concernées par ce programme de formation continue débutent avec l'entrée en fonction et s'étendent jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile entière.

² Cette durée peut être interrompue sur demande motivée, notamment en cas de maternité/paternité, séjour à l'étranger et chômage.

Art. 19 Formule

¹ Le programme de FCPM comprend trois volets:

- a) le coaching individuel, généralement au lieu de travail de la pasteure ou du pasteur, sur la base d'une liste de thèmes donnés à titre d'accompagnement lors de l'entrée dans la profession (CIPM – coaching durant les premières années de ministère),

⁹ En Suisse romande, il n'existe pas encore de système élaboré d'une formation continue durant les premières années de ministère. Au cas où des pasteures et pasteurs de la partie francophone du ressort territorial des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure souhaiteraient suivre une telle formation en Suisse alémanique, ils peuvent bénéficier d'un subside au sens de l'art. 21. L'opf prévoit de mettre sur pied ces prochaines années des cours spécifiques pour pasteures et pasteurs durant les cinq premières années de ministère. Ces derniers seront également subventionnés en vertu de l'art. 21 au même titre que les cours relevant de la formation continue générale ou des supervisions.

- b) le coaching spécialisé en petit groupe dans divers domaines d'activités, consistant en des visites d'une spécialiste ou d'un spécialiste sur le lieu de travail de la pasteure ou du pasteur et en séances de groupes destinées à en traiter certains aspects (CSPM - coaching spécialisé durant les premières années de ministère),
 - c) les séminaires (SPM - séminaires au cours des premières années de ministère).
- ² Abstraction faite des coachings spécifiques au cours des premières années de ministère (CIPM et CSPM), aucune supervision ne peut être suivie en tant qu'élément du programme de FCPM.

Art. 20 Choix des formations

¹ Pendant les cinq premières années de ministère, les pasteures et pasteurs sont tenus de suivre au total huit sessions proposées par la formation continue durant les cinq premières années de ministère (FCPM). Par année civile, deux offres au maximum peuvent être suivies.

² L'ensemble des pasteures et pasteurs suivent

- a) un coaching individuel d'introduction à la profession correspondant à un volume de neuf heures,
- b) un séminaire sur le thème «conduire et diriger au sein d'un ministère pastoral»,
- c) des offres supplémentaires (séminaires, coaching spécialisé et individuel) sélectionné au sein du programme de FCPM.

³ Dans le cadre de la formation à suivre durant les cinq premières années de ministère, sur demande, deux cours peuvent être suivis en dehors du programme de FCPM.

⁴ La formation à l'aumônerie d'urgence et celle à l'aumônerie militaire peuvent sur demande être comptabilisées comme deux journées de formation.

⁵ Dans le cadre de la FCPM, la formation peut être axée autour d'un axe prioritaire.

⁶ La mise en œuvre d'un axe prioritaire de FCPM implique le suivi de quatre offres définies en lien avec le thème choisi.

Art. 21 Subsidies

¹ Les montants des subsides plafonnent à:

- coaching au cours des premières années de ministère (CIPM): Fr. 1'150,
- coaching spécialisé au cours des premières années de ministère (CSPM): Fr. 950,

- séminaires au cours des premières années de ministère (SPM): Fr. 950 par an ou Fr. 190 par jour.

² Il est également versé un subside de tout au plus Fr. 950 par an ou Fr. 190 par jour lorsque le requérant suit un cours au maximum figurant dans l'offre de a+w/OPF/la formation continue pwb conformément à l'art. 20 al. 3 de la présente ordonnance.

³ Le secrétariat du programme FCPM déduit les subsides de la facturation lors de l'inscription à une offre de CIPM, CSPM ou SPM. L'acquittement des subsides déduits revient à la formation continue pwb. Le formulaire FCPM doit être envoyé au plus tard deux mois après la fin d'une offre CIPM, CSPM ou SPM auprès de la formation continue pwb, afin de bénéficier de la subvention. Dans le cas contraire, la pasteure ou le pasteur est dans l'obligation de s'acquitter du montant de la subvention.

Art. 22 Marche à suivre

¹ Les pasteures et les pasteurs présentent à leur autorité d'engagement une demande pour suivre une formation continue durant les premières années de ministère.

² Une fois l'autorisation accordée, les pasteures et les pasteurs s'inscrivent directement auprès du prestataire d'une formation continue (en règle générale le Secrétariat FCPM) et règlent la facture.

³ Dans les deux mois qui suivent l'achèvement de la formation continue, les participantes et les participants font parvenir à la formation continue pwb le formulaire «Formation continue durant les premières années de ministère».

⁴ S'il est fait usage de la possibilité prévue à l'article 20 alinéa 3, il y a lieu d'en aviser le secrétariat de la FCPM en vue d'en clarifier la légitimation avant le début du cours. Aucune subvention ne sera versée pour des cours dont la fréquentation n'a pas été annoncée au préalable. La participante ou le participant requiert un subside auprès de la formation continue pwb dans les deux mois qui suivent la formation continue en utilisant le formulaire «Formation continue durant les premières années de ministère pour les pasteures et les pasteurs des Eglises nationales réformées de Suisse alémanique». Elle ou il y joint:

- une copie de la facture,
- une copie de la quittance du montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte.

VI. Dispositions finales

Art. 23 Entrée en vigueur

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les dispositions d'exécution du 10 janvier 2001 pour les formations continues de courte durée, pour les formations modulaires de longue durée, pour le congé d'études, pour les supervisions individuelles de même que pour les supervisions de groupe et d'équipe sont abrogées.

Berne, 15 octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Anton Genna*

Modifications

- le 12 décembre 2019 (décision du conseil synodal) :
modifié de l'art. 2 al. 1,3 et 4, art. 3 al. 3 et 5, art. 4 al. 2, art. 5 al. 1, art. 7 al. 1, art. 8 al. 1, 2, 4 et 5, art. 9 al. 2, art. 10 al. 4, art. 12 al. 1, 2, 3, 4 et 5, art. 13 al. 1, 2, 3, 4 et 5, art. 14 al. 1 et 3, art. 16 al. 1, art. 17 al. 1,2 et 3, art. 20, art. 21 al. 2 et 3, art. 22 al. 1,3 et 4.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.
- le 16 novembre 2023 (décision du conseil synodal):
modifié de l'art. 4 al. 1^{bis} nouveau, art. 6 al. 1 et 2, art. 7 al. 1 et 2 et Art. 7^{bis} nouveau ainsi que remplacer «service de la formation continue (FCM)» par «la formation continue pwb» tout au long d'ordonnance.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2024.
- le 29 août 2024 (décision du conseil synodal):
modifié de l'art. 1 al. 1, art. 7 al. 2, Art. 16 al. 2 et Art. 21 al. 1 et 2.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2025.